



Politique n° C-2021-1315 sur la dénomination toponymique

1. PRÉAMBULE

La Ville de Trois-Rivières (ci-après après nommée la « Ville ») abrite une multitude de rues, de parcs, d'édifices et de sentiers récréatifs qui sont désignés par une appellation les différenciant les uns des autres.

Nommer un lieu, c'est le distinguer des autres.

Le premier rôle de la toponymie est de permettre le repérage géographique rapide et sécuritaire d'un lieu donné. C'est pourquoi l'attribution de noms aux lieux s'inscrit à l'intérieur de règles bien établies.

Le second rôle de la toponymie est d'exprimer par des noms certains aspects de notre culture; à ce titre, la toponymie fait partie du patrimoine collectif. Le toponyme traduit une reconnaissance publique d'une cause, de la mémoire d'un personnage ou d'un événement et est donc porteur d'émotion. Ainsi, le toponyme anime le lieu et cristallise le sentiment d'appartenance à la collectivité. Nommer un lieu est donc un geste significatif.

2. OBJECTIFS

La présente politique précise et fait part de l'engagement de la Ville de traiter avec transparence, équité, uniformité, cohérence et efficacité les demandes toponymiques que génère l'existence d'une grande ville.

Ainsi, la Ville se dote d'une structure et de procédures toponymiques précises et uniques qui guideront le travail de tous les intervenants en la matière afin de notamment lui permettre d'atteindre la parité toponymique entre les femmes et les hommes.

3. RÈGLES GÉNÉRALES PROPRES À LA TOPONYMIE

3.1 Avant de choisir un nom pour un lieu donné, les aspects suivants doivent être considérés :

- 1° la nature du lieu : édifice municipal, place publique, monument, parc, espace vert municipal, voie publique, etc.;

- 2° les qualités du lieu à nommer : sa fonction, sa localisation géographique et son contexte, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel, culturel, environnemental ou de loisirs;
 - 3° l'histoire du quartier sur les plans urbain et social;
 - 4° la toponymie existante afin d'éviter le dédoublement de noms et d'harmoniser les nouvelles désignations avec le patrimoine toponymique du quartier;
 - 5° le profil biographique de la personne dont on veut honorer la mémoire;
 - 6° l'importance de certains événements et leur impact social;
 - 7° l'association naturelle entre la personne, la communauté résidante concernée et le lieu à nommer;
 - 8° les grandes orientations que la Ville s'est données en matière de sécurité publique, d'apports culturels et d'une meilleure représentation des femmes, des communautés autochtones et des communautés culturelles au sein de sa toponymie;
 - 9° choisir, pour chaque toponyme référant à un homme ou à son œuvre, trois toponymes référant à des femmes ou à leur œuvre, et ce, tant que la parité toponymique entre les femmes et les hommes n'aura pas été atteinte.
- 3.2 Doivent être éliminés les noms :
- 1° de personnes dont la notoriété est liée à des drames personnels ou à des événements tragiques ayant essentiellement des répercussions à un niveau familial ou personnel;
 - 2° susceptibles de provoquer ou d'alimenter des dissensions au sein de la population.
- 3.3 Le nom proposé doit :
- 1° être susceptible de renforcer le sentiment d'appartenance à Trois-Rivières;
 - 2° mettre en valeur l'identité trifluvienne et les lieux d'appartenance;
 - 3° évoquer la mémoire de personnes d'origine trifluvienne qui se sont distinguées dans les domaines artistique, communautaire, économique, éducatif, littéraire, politique, religieux, scientifique, social et sportif;
 - 4° évoquer des traits géographiques ou des faits historiques locaux;
 - 5° exclure le nom de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an pour les voies de circulation publiques et privées;
 - 6° éviter l'emploi de noms trop banals et de ceux dont l'usage est largement répandu;
 - 7° favoriser les noms de personnes ayant vécu à Trois-Rivières;
 - 8° respecter les règles d'écriture définies par la Commission de toponymie du Québec.

4. RÈGLES SPÉCIFIQUES

- 4.1 Un lieu ne doit se voir attribuer qu'un seul nom.
- 4.2 Aucun nom d'entreprise existante ne doit être utilisé, en tout ou en partie, pour désigner une voie publique, un parc, une station de pompage ou un bassin de rétention.
- 4.3 L'attribution d'un nom à consonance commerciale ou pouvant servir de publicité est à éviter.
- 4.4 Dans l'attribution d'un nom, il est important d'éviter les noms à consonance semblable qui pourraient confondre le repérage des services d'urgence.
- 4.5 Priorité est accordée aux toponymes qui sont implantés dans l'usage local.

5. PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION

- 5.1 Toute personne peut soumettre, par écrit, une proposition de dénomination toponymique au comité de toponymie de la Ville en l'adressant à sa ou son secrétaire :

Secrétaire du comité de toponymie
Ville de Trois-Rivières
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C.P. 368
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5H3
greffe@v3r.net

- 5.2 La personne qui désire soumettre une proposition au Comité devrait avoir préalablement pris connaissance de la présente politique.
- 5.3 Les renseignements et documents suivants doivent accompagner une proposition :
 - 1° l'identification sur une carte du lieu visé;
 - 2° des photographies ou des croquis s'il y a lieu;
 - 3° les raisons qui devraient inciter le Comité à la retenir;
 - 4° l'origine et le sens du nom proposé;
 - 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui la soumet.

6. ÉTUDE D'UNE PROPOSITION

Le Comité étudie la proposition à la lumière de la présente politique et des renseignements et documents qui l'accompagnaient. Il peut effectuer les vérifications qu'il juge opportunes. Le Comité doit, dans tous les cas, demander à la Direction du greffe, gestion des documents et

archives de procéder à la validation des antécédents judiciaires de la personne dont le nom est proposé en consultant le plumeur du ministère de la Justice du Québec.

Lorsqu'elle est retenue, le nom proposé est versé dans la banque de noms susceptibles de servir à des fins de désignation toponymique honorifique, commémorative, historique, géographique ou thématique.

Lorsqu'elle est rejetée, le Comité adresse une lettre à la personne qui l'a soumise pour lui en expliquer les motifs. Le dossier est alors fermé.

7. ORGANISATION D'UNE ACTIVITÉ POLITIQUE SUIVANT L'ATTRIBUTION D'UN TOPONYME

La présidente ou le président du comité de toponymie est la personne responsable de faire le suivi auprès du cabinet du maire relativement à certaines attributions de toponymes qui présentent un potentiel politique et qui pourraient faire l'objet d'une activité publique, tels une inauguration ou un dévoilement.

Le cabinet du maire devra mobiliser la Direction des communications et participation citoyenne ainsi que toutes autres ressources municipales concernées pour organiser une activité publique, notamment pour la rédaction, la fabrication et l'installation d'une plaque commémorative, la tenue de l'agenda, les invitations, le protocole de dévoilement ainsi que les relations de presse.

8. DISPOSITION FINALE

La présente politique abroge toutes politiques en semblables matières adoptées par la Ville et entre en vigueur et a effet dès son adoption.

Édicté à la séance du conseil du 5 octobre 2021.